

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entériné l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le Fonds pour les pays les moins avancés relatif aux changements climatiques signé à Washington, le 17 mars 2016, et à Québec, le 15 juin 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65193

Gouvernement du Québec

Décret 582-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'ouvrages utiles à la stabilisation des berges de la rivière Matane afin de protéger la route 195 et ses infrastructures, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6510-154-08-0350 (projet n^o 154-08-0350) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65194

Gouvernement du Québec

Décret 583-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lors de situations exceptionnelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par le décret numéro 1937-81 du 9 juillet 1981 et le décret numéro 1212-84 du 23 mai 1984, le gouvernement a constitué un comité pour la distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale dans les situations exceptionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de tenir compte des nouvelles désignations du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de mettre à jour la constitution de ce comité ainsi que son mandat;

ATTENDU QU'une partie importante de la population doit pouvoir compter sur le paiement continu des rentes, allocations ou prestations dont les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lui sont redevables;

ATTENDU QUE ce paiement s'effectue notamment par voie de chèques dont la distribution est assurée par Postes Canada;

ATTENDU QUE des délais dans la livraison des chèques occasionnent une situation intenable pour de nombreuses familles ou personnes qui en bénéficient;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir des mécanismes de distribution des chèques de certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale pour pallier, le cas échéant, une interruption ou un ralentissement important du service postal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre a pour mission, en matière de services aux citoyens et aux entreprises, de leur offrir, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics et que, dans ce cadre, il veille à ce que soit développée, de façon à en assurer l'efficacité, une prestation intégrée des services et assure une présence gouvernementale dans toutes les régions du Québec, en fonction des orientations déterminées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QU'advenant l'interruption ou un ralentissement important du service postal, la responsabilité de distribuer les chèques émis par certains ministères et organismes de l'Administration gouvernementale soit confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'exception de ceux pouvant être distribués par le ministère ou l'organisme qui les émet;

QUE soit constitué un comité formé de :

— deux représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dont l'un agira à titre de président de ce comité;

— deux représentants de Retraite Québec;

— un représentant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

— un représentant de la Société de l'assurance automobile du Québec;

— un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor;

— un représentant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif;

— un représentant de l'Agence du revenu du Québec;

— un représentant du ministère des Finances;

— un représentant du Centre de services partagés du Québec;

QUE ce comité, sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ait pour mandat d'élaborer et de mettre en place un système de distribution des chèques émis par les ministères et organismes représentés au sein du comité et tout autre ministère ou organisme qui pourrait vouloir s'y adjoindre pour les mêmes fins;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale nomme la personne qui agira comme président et responsable du comité;

QUE ce comité fasse rapport de ses démarches au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les quatre-vingt-dix jours de la date du présent décret et, par la suite, à la demande du ministre;

QUE ce comité puisse s'adjoindre les représentants des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale qui voudraient s'y intégrer;

QUE ce comité, au besoin, agisse de concert avec les services du gouvernement fédéral qui éprouvent des difficultés analogues;

QUE l'ensemble des coûts des services rendus à un ministère ou organisme de l'Administration gouvernementale par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de ce mandat lui soient remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2137-80 du 9 juillet 1980, modifié par les décrets numéros 1937-81 du 9 juillet 1981 et 1212-84 du 23 mai 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65195